Document:-
A/CN.4/L.353

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation: note présenté par M. Constantin A. Stavropoulos

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. II(1

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

DOCUMENT A/CN.4/L.353

Note présentée par M. Constantin A. Stavropoulos

[Original : anglais]
[10 juin 1983]

Il serait utile que les membres de la Commission du droit international aient à leur disposition, pendant les débats qu'ils consacreront au premier rapport du Rapporteur spécial[1] sur la question du « Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats établi par le PNUE. On trouvera ci-après un bref historique de la question[2], suivi du texte du projet de principes.

A. — Mesures prises par le PNUE et par l'Assemblée générale

MESURES PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS SUR LES RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES PAR DEUX OU PLUSIEURS ETATS

1. En application de la résolution 3129 (XXVIII), adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1973, le PNUE a créé en 1975, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats[3]. Le Groupe de travail a tenu cinq sessions de 1976 à 1978. Ses activités ont suscité un intérêt croissant et à sa dernière session, tenue du 23 janvier au 7 février 1978, ont participé des experts de vingt-six Etats[4]. A cette session, le Groupe de travail a adopté quinze projets de principes sous le titre « Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats », reflétant le consensus auquel les experts étaient parvenus et assorti de diverses déclarations et réserves[5]. A cet égard, il convient de noter que les principes sont précédés d'une note explicative.

MESURES PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PNUE

2. A sa sixième session, en 1978, le Conseil d'administration du PNUE était saisi d'une note du Directeur exécutif transmettant le rapport final du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats[6]. A sa 12e séance plénière, le 19 mai 1978, le Conseil d'administration a adopté par consensus la décision 6/14 intitulée « Coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats »[7], libellée comme suit :

Le Conseil d'administration

Affirmant les principes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Tenant dûment compte de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1973, intitulée « Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats »,

Exprimant sa satisfaction au sujet des travaux effectués par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la mise en œuvre de la résolution susmentionnée,

Prenant en considération les articles 3 et 30 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Reconnaissant le droit des pays de formuler des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

Désireux de promouvoir et de développer le droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. *Approuve* le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats sur les travaux de sa cinquième session, rapport dans lequel figure le « Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et

[1] Voir *supra* p. 161, doc. A/CN.4/367.

[2] Pour plus de précisions, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2e partie), p. 120 à 123, commentaire de l'article 5, par. 11 à 31.

[3] Le Groupe de travail intergouvernemental était initialement composé d'experts venant des dix-sept pays suivants : Argentine, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iraq, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Suède et URSS. Un observateur de la Turquie était également présent. Voir le rapport du Groupe de travail sur sa première session (UNEP/IG.2/4, par. 2 et 5, annexé à UNEP /GC/74).

[4] Allemagne (République fédérale d'); Argentine, Bangladesh; Brésil; Canada, Etats-Unis d'Amérique; France; Ghana; Grèce; Inde; Iran; Iraq; Jamaïque; Kenya; Mexique; Ouganda; Pays-Bas; Philippines; Pologne; Roumanie; Royaume-Uni; Sénégal; Suisse; Suède; URSS et Yougoslavie. Des experts d'Autriche, du Japon et de Turquie ont participé à la réunion en qualité d'observateurs. Voir le rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (UNEP/IG.12/2, par. 11, annexé à UNEP/GC.6/17).

[5] *Ibid.*, par. 15.

[6] Voir *supra* note 4 *in fine*.

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25* (A/33/25), chap. VIII, contenant un bref résumé des débats du Conseil d'administration sur la question.

d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats;

2. *Autorise* le Directeur exécutif à transmettre le rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, en tant que rapport définitif du Groupe de travail d'experts, et invite l'Assemblée générale à adopter le projet de principes[8].

Mesures prises par l'Assemblée générale

3. Dans sa résolution 33/87 du 15 décembre 1978, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de transmettre les principes aux Etats Membres pour qu'ils les étudient et fassent part de leurs observations. Trente-six gouvernements ont fait parvenir des observations concernant le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts. Le rapport du Secrétaire général sur la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats contient le résumé ci-après des réponses reçues :

a) Trente des trente-six gouvernements ayant fait part de leurs observations étaient, dans l'ensemble, favorables à l'adoption des principes. Un certain nombre de ces gouvernements ont toutefois exprimé des réserves sur des principes particuliers ou suggéré des formulations différentes pour quelques-uns d'entre eux. Un certain nombre ont été d'avis que l'adoption des principes ne devait pas empêcher de résoudre des problèmes relatifs aux ressources naturelles partagées, au moyen d'accords bilatéraux réalisés sur la base de principes autres que les 15 principes.

b) De nombreux gouvernements ont formulé des observations relatives au statut juridique des principes. La plupart de ceux prêts à les accepter ont en même temps estimé que les principes devaient être uniquement considérés comme des principes directeurs et non comme constituant un code international de conduites qui aurait force obligatoire pour les Etats. Presque tous les gouvernements favorables aux principes ont souhaité que ceux-ci servent de base de négociation lorsque les Etats élaboreraient des traités bilatéraux ou multilatéraux concernant les ressources naturelles qu'ils partagent. Certains ont même indiqué que des principes analogues étaient déjà appliqués pour la conclusion de traités relatifs aux ressources naturelles partagées.

[...][9].

4. Deux Etats se sont déclarés fermement opposés aux principes. Plusieurs Etats ont déploré l'absence d'une définition des ressources naturelles partagées[10]. Dans son rapport, le Secrétaire général a dit qu'il espérait que l'Assemblée générale voudrait bien adopter les principes.

5. La Deuxième Commission a été saisie d'un projet de résolution par lequel l'Assemblée générale aurait adopté le projet de principes pour qu'il serve de principes directeurs aux Etats et a prié les Etats membres « de respecter lesdits principes dans leurs relations réciproques »[11]. Le projet de résolution a été à la fois très appuyé et très combattu.

6. La Deuxième Commission s'est efforcée de trouver une solution de compromis. Finalement, au nom des auteurs du projet de résolution, le représentant du Pakistan a présenté une version remaniée du projet de résolution qui reflétait l'accord maximal auquel les consultations officieuses avaient permis d'aboutir. Les paragraphes du dispositif proposés par le représentant du Pakistan se lisaient comme suit :

L'Assemblée générale,

[...]

2. *Adopte* le projet de principes en tant que directives et recommandations en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats, sans préjudice du caractère obligatoire des normes déjà reconnues comme telles en droit international;

3. *Prie* tous les Etats d'utiliser ces principes comme des directives et recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage, et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier des pays en développement.

[...][12].

Le représentant du Pakistan a indiqué qu'il n'avait pas été possible de s'entendre sur le texte proposé, quelques délégations continuant d'insister pour que le mot *adopte* soit remplacé par les mots *prend note*. Le représentant du Brésil a proposé que le paragraphe 2 de la résolution soit modifié dans ce sens. La Deuxième Commission a adopté l'amendement brésilien par 59 voix contre 25, avec 27 abstentions[13].

7. Le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté sans vote, en tant que résolution 34/186, le projet révisé présenté par la Deuxième Commission. Cette résolution, intitulée « Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats », est libellée comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, dans lesquelles elle a réaffirmé le principe de la souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et le devoir des Etats, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies, sur l'environnement, de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats et de coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et la réparation de ces dommages.

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973, relative à la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.

Notant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par sa décision 6/14 du 19 mai 1978, a invité l'Assemblée générale à adopter le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, y compris la note explicative, contenu dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou

[8] *Ibid.*, p. 173 et 174, annexe I.

[9] A/34/557 et Corr.1, par. 6.

[10] *Ibid.*, annexe. Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts avait indiqué dans son rapport final que, faute de temps, il n'avait pas été à même de procéder à une discussion approfondie de la question de la définition des ressources naturelles partagées et n'était donc parvenu à aucune conclusion (UNEP/IG.12/2, par. 16, annexé à UNEP/GC.6/17).

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes*, point 60 de l'ordre du jour, doc. A/34/387, par. 18.

[12] *Ibid.*, par. 19.

[13] *Ibid.*, par. 20 et 23.

plusieurs Etats, créé en vertu de la décision 44 (III) du Conseil d'administration, en date du 25 avril 1975,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/87 du 15 décembre 1978, lequel contient des résumés des observations faites par les gouvernements au sujet du projet de principes, ainsi que d'autres informations, recommandations et suggestions intéressantes formulées à cet égard,

Désireuse de promouvoir une coopération efficace entre les Etats pour le développement du droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats.

Reconnaissant le droit des Etats d'apporter des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

Rappelant que les principes ont été élaborés pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. *Prend acte* du rapport, tel qu'il a été adopté, du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, créé en vertu de la décision 44 (III) du Conseil d'administration du programme des Nations Unies pour l'environnement conformément à la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prend note* du projet de principes en tant que directives et recommandations en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, sans préjudice du caractère obligatoire des normes déjà reconnues comme telles en droit international;

3. *Prie* tous les Etats d'utiliser ces principes comme des directives et recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier des pays en développement;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

8. Le Conseil d'administration du PNUE a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session, le rapport d'activité demandé au paragraphe 4 de la résolution 34/186[14]. Il y indiquait que vingt-sept pays avaient répondu à la demande de renseignements sur les mesures qui avaient été prises pour donner suite à la résolution 34/186. Sur ce nombre, huit déclaraient adhérer aux principes mais ne donnaient pas d'exemples précis de leur application, treize adhéraient aux principes et donnaient des exemples de leur application, cinq indiquaient qu'ils n'avaient pas eu l'occasion d'appliquer les principes et un déclarait qu'il n'avait pas utilisé les principes comme directives et recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant des ressources naturelles partagées parce qu'il considérait que la définition des « ressources naturelles partagées » n'était pas appropriée.

9. Le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 37/217 intitulée « Coopération internationale dans le domaine de l'environnement », qui se lit en partie comme suit :

L'Assemblée générale,

[...]

6. *Prend acte* de la décision 10/14 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, relative aux questions intéressant le programme, qui comprend sept sections particulières et, dans ce contexte :

a) Prend acte du rapport intérimaire sur la coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux Etats ou plus, réaffirme la teneur de l'ensemble de sa résolution 34/186 du 18 décembre 1979 et prie le Conseil d'administration de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution;

[...]

B. — Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

Note explicative

Le projet de principe de conduite, désigné dans la présente note sous l'appellation « les principes », a été rédigé pour l'orientation des Etats dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Ces principes se rapportent, pour chaque Etat, à une conduite que l'on estime pouvoir contribuer à la réalisation dudit objectif d'une manière qui n'aurait pas d'effets défavorables sur l'environnement. En outre, les principes visent à encourager les Etats partageant une ressource naturelle à coopérer dans le domaine de l'environnement.

On s'est efforcé d'éviter d'utiliser un libellé qui puisse donner l'impression de vouloir exprimer, selon le cas, soit une obligation juridique particulière en vertu du droit international, soit l'absence d'une telle obligation.

Le libellé utilisé dans l'ensemble du texte ne cherche pas à préjuger de la question de savoir si la conduite envisagée dans les principes est déjà prescrite par les dispositions existantes du droit international général, ou dans quelle mesure il en est ainsi. Cette formulation n'a pas non plus l'intention d'exprimer une opinion quant à la question de savoir si ces principes — pour autant qu'ils ne reflètent pas les dispositions existantes du droit international général — doivent être incorporés à ce droit, ou dans quelle mesure et de quelle manière ils doivent l'être.

Définition

Aux fins du présent texte l'expression « effets sensibles » se réfère à des effets appréciables sur une ressource naturelle partagée et exclut des effets *de minimis*.

Principe 1

Il est nécessaire que les Etats coopèrent dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Par conséquent, eu égard à la notion d'utilisation équitable des ressources naturelles partagées, il est nécessaire que les Etats coopèrent afin de contrôler, prévenir, atténuer ou supprimer les effets néfastes sur l'environnement qui pour-

[14] A/37/396, annexe.

raient résulter de l'utilisation de ces ressources. Cette coopération s'exercera sur un pied d'égalité et compte dûment tenu de la souveraineté, des droits et des intérêts des Etats concernés.

Principe 2

Afin d'assurer une coopération internationale efficace dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, les Etats partageant ces ressources naturelles devraient s'efforcer de conclure entre eux, pour réglementer spécifiquement leur conduite, des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant, comme il est nécessaire, l'application des présents principes d'une manière juridiquement obligatoire, ou s'efforcer de conclure d'autres arrangements à cette fin, selon que de besoin. En concluant ces accords ou arrangements, les Etats devraient envisager de créer des structures institutionnelles, telles que des commissions internationales, aux fins de consultations sur les problèmes liés à l'environnement et relatifs à la protection et à l'utilisation des ressources naturelles partagées.

Principe 3

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement, et ils on le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

2. Le principe énoncé au paragraphe 1, de même que les autres principes contenus dans le présent document, s'appliquent aux ressources naturelles partagées.

3. En conséquence, il est nécessaire que chaque Etat fasse en sorte que, au-delà des limites de sa juridiction, de façon à protéger l'environnement, soient évités au maximum possible et réduits au minimum possible lors de l'utilisation d'une ressource naturelle partagée, les effets nuisibles à l'environnement dans le cas où l'utilisation est susceptible, en particulier :

a) de causer un dommage à l'environnement pouvant avoir des répercussions sur l'utilisation de cette ressource par un autre Etat partageant ladite ressource;

b) de compromettre la conservation d'une ressource renouvelable partagée;

c) de mettre en péril la santé de la population d'un autre Etat.

Sans porter préjudice au caractère général du principe susmentionné, il devrait être interprété en tenant compte, le cas échéant, des possibilités pratiques des Etats partageant la ressource naturelle.

Principe 4

Avant d'entreprendre toute activité relative à une ressource naturelle partagée qui pourrait être susceptible d'avoir des effets sensibles* sur l'environnement d'un autre Etat ou d'autres Etats partageant cette ressource, les Etats devraient en évaluer les incidences sur l'environnement.

Principe 5

Les Etats qui partagent une ressource naturelle devraient, dans la mesure où cela est réalisable, sur une base régulière, échanger des renseignements et engager des consultations sur des aspects environnementaux de cette ressource.

Principe 6

1. Il est nécessaire que chaque Etat partageant une ressource naturelle avec un ou plusieurs autres Etats,

a) notifie au préalable à l'autre Etat ou aux autres Etats les détails pertinents des plans visant à entreprendre la conservation ou l'utilisation de la ressource ou à apporter un changement à cette utilisation quant on peut raisonnablement attendre que cette utilisation affecte de façon sensible* l'environnement du territoire de l'autre Etat ou des autres Etats; et

b) entre en consultations au sujet des plans précités si l'autre Etat ou les autres Etats le demandent; et

c) fournisse des renseignements supplémentaires spécifiques pertinents concernant ces plans si l'autre Etat ou les autres Etats les demandent; et

d) entre en consultations au sujet de ces plans avec l'autre Etat ou les autres Etats, qui en feraient la demande au cas où la notification mentionnée à l'alinéa *a* ci-dessus n'aurait pas été effectuée.

2. Lorsqu'une législation nationale ou des conventions internationales interdisent la communication de certains renseignements, l'Etat ou les Etats qui ne peuvent communiquer ces renseignements coopéreront néanmoins avec l'autre Etat ou les autres Etats intéressés, sur la base notamment du principe de la bonne foi et dans un esprit de bon voisinage, dans le but de rechercher une solution satisfaisante.

Principe 7

Les échanges d'information, la notification, les consultations et les autres formes de coopération applicables aux ressources naturelles partagées sont entrepris sur la base du principe de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage et de manière à éviter tout retard injustifié dans les formes de coopération ou dans l'exécution des projets de développement ou de conservation.

Principe 8

Lorsqu'il est utile de préciser les problèmes liés à l'environnement et relatifs à une ressource naturelle partagée, les Etats devraient entreprendre des études et évaluations scientifiques conjointes en vue de faciliter la recherche de solutions appropriées et satisfaisantes à ces problèmes sur la base de données convenues.

---

* Voir *supra* la définition de cette expression.

Principe 9

1. Les Etats ont le devoir d'informer d'urgence les autres Etats susceptibles d'être affectés :

a) de toute situation d'urgence résultant de l'utilisation d'une ressource naturelle partagée pouvant causer soudainement des effets nuisibles à leur environnement;

b) de tout événement naturel grave et soudain en rapport avec une ressource naturelle partagée susceptible d'affecter l'environnement de ces Etats.

2. Les Etats devraient aussi, lorsque cela apparaît approprié, informer de toute situation ou de tout événement de cette nature les organisations internationales compétentes.

3. Les Etats intéressés devraient coopérer, notamment en convenant le cas échéant des plans pour circonstances imprévues et en se prêtant mutuellement assistance afin de prévenir des situations graves et d'éliminer, d'atténuer ou de corriger dans la mesure du possible les effets de telles situations ou de tels événements.

Principe 10

Les Etats partageant une ressource naturelle devraient, lorsque cela est approprié, examiner la possibilité de solliciter conjointement les services de toute organisation internationale compétente pour clarifier les problèmes relatifs à l'environnement dans le cadre de la conservation ou de l'utilisation de cette ressource naturelle.

Principe 11

1. Les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies s'appliquant au règlement des différends concernant l'environnement qui découlent de la conservation ou de l'utilisation des ressources naturelles partagées.

2. Au cas où des négociations ou d'autres moyens non contraignants n'ont pas permis de régler un différend dans un délai raisonnable, il est nécessaire que les Etats soumettent le différend à une procédure de règlement appropriée, convenue de préférence au préalable entre eux. La procédure devrait être rapide, efficace et avoir force obligatoire.

3. Il est nécessaire que les Etats parties à un tel différend s'abstiennent de toute action qui risquerait d'aggraver la situation, en ce qui concerne l'environnement, au point de créer un obstacle au règlement amical du différend.

Principe 12

1. Les Etats sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales dans le domaine de l'environnement en ce qui concerne la conservation et l'utilisation de ressources naturelles partagées. Ils sont tenus responsables, conformément au droit international applicable, des dommages causés à l'environnement dans des régions situées hors de limites de leur juridiction et imputables à des violations de ces obligations.

2. Les Etats devraient coopérer en vue de développement le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes en cas de dommages causés à l'environnement dans des régions situées hors des limites de leur juridiction et imputables à l'utilisation d'une ressource naturelle partagée.

Principe 13

En examinant, dans le cadre de leur politique nationale d'environnement, l'opportunité d'autoriser des activités sur leur territoire, il est nécessaire que les Etats tiennent compte des effets nuisibles que peut avoir sur l'environnement l'utilisation des ressources naturelles partagées, sans faire de distinction selon que ces effets se produisent dans les limites de leur juridiction ou en dehors de ces limites.

Principe 14

Les Etats devraient, conformément à leur système juridique et, le cas échéant, sur une base convenue entre eux, s'efforcer d'accorder aux ressortissants d'autres Etats qui ont subi ou qui pourraient subir, en matière d'environnement, des dommages résultant de l'utilisation de ressources naturelles partagées, des possibilités équivalentes d'accès aux mêmes procédures administratives et judiciaires et de traitement dans le cadre de ces procédures et leur donner les mêmes possibilités de réparation que celles dont disposent les personnes relevant de leur propre juridiction qui ont subi ou qui pourraient subir des dommages analogues.

Principe 15

Les présents principes devraient être interprétés et appliqués de manière à favoriser et non contrarier le développement ainsi que les intérêts de tous les pays, et en particulier des pays en développement.